

Concubinage et prévoyance



Les principaux points à prendre en considération en tant que concubins:

- Établissez un contrat de concubinage et complétez-le avec un inventaire de vos biens. Vérifiez ce contrat chaque année et procédez à son actualisation.
- Déterminez dans le contrat si et comment le partenaire sans activité professionnelle doit être indemnisé si la communauté de vie devait prendre fin. En effet, sans contrat, ce partenaire ne peut généralement prétendre à aucun droit.
- Évaluez avant l'achat d'une maison commune si chacun des partenaires est en mesure de conserver le bien sans le soutien de l'autre. Si le financement est assuré par les deux parties, établissez un contrat écrit et faites-le évaluer par un avocat. Si le bien est acheté par un seul partenaire, il est recommandé d'établir un contrat de bail.
- Avant de choisir un domicile commun, évaluez la situation fiscale (impôt sur les successions et sur les prestations de prévoyance).
- Informez par écrit votre caisse de pensions et vos partenaires contractuels du pilier 3a de votre concubinage et de l'attribution bénéficiaire mutuelle. Il en va de même lorsque la communauté de vie prend fin.
- En cas d'enfants communs: qui obtient le droit de garde si l'un des parents venait à décéder? L'autorité tutélaire peut vous aider à trouver un accord.
- Trouvez un accord en cas de maladie (procuration conférant au mandataire le droit de se renseigner, directive anticipée du patient). Veillez à ce que votre partenaire ait le droit de vous rendre visite et puisse obtenir des informations à votre sujet.
- Donnez à votre partenaire une procuration qui lui confère le droit d'obtenir des renseignements à votre sujet. Dans le cas contraire, les autorités et les banques pourraient refuser de coopérer en cas de décès.